

Les trois corps du parlementaire Un débat d'assemblée au prisme d'Alceste

Dans cette communication, je me propose de soumettre à l'épreuve de la discussion un schéma d'interprétation des logiques discursives inhérentes au débat parlementaire. Ce schéma a été élaboré en recourant au logiciel d'analyse textuel Alceste pour analyser le débat ayant abouti à la loi du 15 mars 2004 qui a conduit à la prohibition du port du voile dans les écoles, collèges et lycées publics¹. Il ne s'agit pas de procéder à une analyse de contenu de cette loi mais de faire de cette analyse rapportée à un cas singulier un lieu de réflexion plus générale sur les logiques structurelles, ou la « grammaire » de ce moment particulier que représente dans la production d'une loi, le débat d'Assemblée. Plus précisément, on voudrait montrer ce que Alceste peut nous apprendre du « passage du droit » durant cette séquence spécifique de production de la loi, séquence qui aboutit bien souvent à conférer force de loi à des accords et compromis sociaux et politiques.

Je commencerai par dire quelques mots de mon questionnement de départ sur ce que j'entends par passage du droit et sur ce que mon questionnement sur les logiques discursives débat parlementaire doit aux réflexions d'Eric Landowski sur l'articulation entre les débats parlementaire et l'écriture de la loi (Landowski 1977). Je montrerai ensuite en quoi Alceste constitue un outil d'analyse efficace pour comprendre comment s'effectue le franchissement de cette étape ultime de la montée en généralité d'un discours devenu expression de la « volonté générale » et la transformation d'état de discours politiques polyphoniques en un discours juridique.

L'essentiel de mon argument se résume de la manière suivante : trop souvent, les analyses qui recourent à ce logiciel d'analyse textuelle pour analyser les débats parlementaires, n'en font qu'un outil de repérage des contenus argumentatifs en présence sans nécessairement les connecter à l'acte communicationnel en cours qui lie un locuteur qui non seulement s'adresse à un ou des publics mais encore est susceptible d'endosser tour à tour des rôles différents. A partir de l'étude de cas traité, je montrerai qu'Alceste permet d'analyser comment registres discursifs (parmi lequel le registre juridique) s'articulent à différents positionnements de locuteurs et surtout comment les parlementaires endossent tour à tour au fil de leurs prises de paroles différentes figures et postures discursives. L'hémicycle

¹ Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et Lycées. La loi comporte trois articles : le premier dispose : « Dans les écoles, collèges et lycées publics, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève » ; le second précise les territoires sur lesquels la loi est applicable. Son article 3 concerne la date d'entrée en vigueur de la loi ; son article 4 prévoit qu'il soit procédé à une évaluation de la loi, un an après son entrée en vigueur.

n'est pas seulement le lieu de l'affrontement d'arguments antagonistes : il est aussi le lieu où, incarnant différentes figures, le parlementaire fait circuler le discours entre les différents rôles et états du parlementaires. En l'espèce, les prises de paroles font osciller les parlementaires entre trois modes d'être ou corps : celui de l'élu de chair et de sang relayant des causes sociales (celle des femmes, des immigrés, des populations de banlieues) ou politiques (plus ou moins identifiée au clivage partisan) ; celui d'un corps institutionnel légiférant (s'inscrivant dans la chaîne de la production d'un texte de loi et pris dans le dispositif institutionnel et procédural qu'implique l'écriture de la loi) ; celui des gardiens de la tradition républicaine qui à travers la mise en récit de la loi continuent de réinventer cette histoire. N'est-ce pas la circulation entre ces trois corps qu'habitent simultanément les parlementaires qui contribue à la métabolisation d'un discours pluriel et antagonistes en ce « monologue anonyme de législateur » dont nous parle Eric Landowski ?

1. Débat parlementaire et passage du droit

1.1 Le débat parlementaire : scène cruciale et étape décisive de la fabrique législative

Le passage par l'arène parlementaire et *a fortiori* par cette séquence dans la séquence parlementaire que représente le débat en Assemblée ne représente qu'un moment de la production de la loi. Avoir en tête la multiplicité des associations et l'intensité du travail collectif qui contribue à la problématisation législative d'une question et au déplacement de celle-ci vers l'arène parlementaire, et ne considérer ce moment que comme un maillon dans le réseau hybride et complexe qui constitue l'entreprise législative ne saurait toutefois conduire à sous-estimer l'importance de ce qui se joue dans ce moment et sur ce site dramaturgique. Il s'agit à la fois d'une scène cruciale du débat (au sens où, par la mise en visibilité publique qu'elle assure au débat, constitue un point focal d'attention en fonction duquel le débat évolue et s'organise sur les autres scènes et arènes) et d'une séquence de formalisation d'un accord. Le débat en Assemblée constitue donc un point de passage obligé soit une étape incontournable et « décisive » (au sens propre du terme) de la fabrique législative. Sur le plan symbolique c'est le moment ritualisé (un rite d'institution) à travers lequel s'achève la transsubstantiation juridique de l'accord qui devient alors une norme. Au terme de cette étape s'opère donc le changement d'état du discours de discours politique (tenus par les représentants du peuple souverain en débat) en discours juridique, ce « monologue anonyme du Législateur » pour emprunter à Landowski (Landowski 1977). C'est aussi le moment où se ferme la boîte noire et que s'efface au profit de ce monologue les processus d'associations et de décisions qui ont « fait la loi », son cheminement parfois erratique, les coalitions d'acteurs qui ont milité en sa faveur, les résistances de ceux qui n'en voulaient pas, les arrangements interpersonnels qui ont contribué à la construction de l'accord en marge de la négociation formelle, ces combats, ces intrigues etc.

1.2 Le mystère du passage du droit dans les débats parlementaires

Comme le remarque Landowski, dès lors que les sciences sociales se penchent sur l'analyse du discours du parlement elles peinent cependant à tenir ensemble l'analyse des différentes identités qu'articulent le Parlement. Le parlement est un foyer émetteur de « discours composites ». Il est le siège d'un *discours parlementaire* (en tant que le Parlement serait le lieu par excellence du débat politique) tout en étant l'auteur d'un *discours législatif*

(au titre duquel le Parlement assume la paternité du texte de la loi qui impose son autorité). Mais les deux composantes discursives du parlement font, en règle générale, l'objet d'approches disjointes, lesquelles résultent d'une division du travail disciplinaire. Tandis que le *discours législatif* est analysé au prisme de problématiques juridiques qui le considèrent comme un élément dans la hiérarchie des normes, le *discours parlementaire* l'est à travers des problématiques de sociologie politique. Cette approche disciplinairement clivée conduit à deux points de vue nettement différents sur l'identité du Parlement, et par suite, à deux manières distinctes d'envisager son discours. « Selon la première perspective, qui aboutit traditionnellement à ordonner verticalement des catégories d'énoncés (arrêtés, décrets, lois, Constitution) définies par le statut juridique de leur émetteur, on considérera le Parlement comme une totalité indécomposable dont le discours – la loi – constitue une unité à l'intérieur de la hiérarchie des textes de droit public. Selon, l'autre perspective, qui tend plutôt à juxtaposer horizontalement des groupes d'énonciateurs identifiés par leurs positions politiques, se sont essentiellement les parties constitutives de la totalité parlementaire, et non plus le tout lui-même, qui devront être prises en considération : le discours de l'institution sera alors envisagé dans sa pluralité comme manifestant la polarisation du champ des forces politiques. En d'autres termes, si l'on se réfère à une conceptualisation d'ordre juridique, on se place dans une perspective qui conduit à saisir le discours du Parlement au niveau où s'effectue son « intégration », c'est-à-dire sous la forme du discours législatif. Au contraire c'est l'ensemble « désintégré » des discours parlementaires échangés à l'occasion des débats des assemblées qu'il faudrait privilégier si l'on optait pour un schéma inspiré par la sociologie politique » (Landowski 1977 : 429).

Les travaux portant sur les débats parlementaires, qui se sont multipliés ces dernières années, confirment plus qu'ils n'infirmement le constat de Landowski. La dynamique de transsubstantiation juridique que poursuit et éventuellement parachève le débat parlementaire ne semble pas avoir suscité d'intérêt majeur. Du côté de la science politique ou de la sociologie, lorsque les travaux se penchent sur le débat parlementaire, c'est principalement à partir d'un questionnement portant sur la délibération, les auteurs s'intéressant soit à la place de l'argumentation et du discours stratégique dans ce processus, (Elster 1994)², soit aux processus générant des compromis parlementaires (Lascoumes 2009)³, aux effets des contextes institutionnels sur la pratique délibérative (Steiner et alii 2004)⁴ ou encore à la délibération dans une perspective praxéologique ((Klaus, Dupret et Ferrié 2008). Ces approches visant à cerner l'économie discursive de ce moment ne s'attardent guère cependant sur la manière dont dans ces débats articulent droit et politique. Cette question quoique implicitement tenue pour évidente n'est pas davantage prise en considération par Jean-Philippe Heurtin lorsqu'il s'emploie, à partir de l'étude des « moments d'émotions », à cerner les différentes grammaires de la discussion parlementaire et les assises pragmatiques de ce qu'il appelle « l'ordre parlementaire » (Heurtin 1999). La question de l'articulation pratique

² « Argumenter et négocier dans deux assemblées constituantes », *Revue Française de Science Politique*, 44 (2), avril 1994.

³ cadrés par des normes institutionnelles qui permettent à la fois de jouer sur des logiques distinctives tout en limitant les situations de blocage. (quels moyens et quels coûts ?) : logiques d'argumentation oscillent entre des moments de sur-politisation et de sous-politisation.

⁴ A cet égard le livre de Jürg Steiner, André Bächtiger, Markus Spörndli et Marco R. Steenbergen, *Deliberative Politics In Action. Analyzing Parliamentary Discourse*, Cambridge University Press 2004 est exemplaire. Sont évoqués ici 52 débats parlementaires en séances plénières et en comités dans quatre pays (Allemagne, Etats-Unis, Grande-Bretagne et Suisse) entre 1980-1990. Cet ouvrage inscrit dans la mouvance néo-institutionnaliste sur la démocratie délibérative cherche à partir d'une grille d'analyse indexée sur la théorie de la délibération chère à Habermas (au risque de mettre « Habermas dans le laboratoire » comme disent les auteurs) à déterminer les critères ou les contraintes institutionnelles favorisant une bonne délibération.

entre droit et politique durant le débat parlementaire est tout aussi absente des travaux d'historiens souscrivant à une vision « héroïque » du débat parlementaire et valorisant la place de l'éloquence dans l'élaboration de la décision (Rousselier 1997).

Achever ce rapide tour d'horizon en se tournant vers les travaux que la sociologie a consacré à la production du droit conduit à constater également qu'existe ici un point aveugle. Les recherches pionnières sur la production législative du droit (Commaille 1994, Lascoumes 1994, Paye 1999) prennent certes le droit au sérieux se refusant de n'y voir que « l'écume sur la marée des activités politiques » (Lascoumes 1990 :43). Elles restent toutefois souvent elliptiques sur ce qui se joue au moment du débat d'assemblée. Nombre de ces recherches se détournent purement et simplement de la phase institutionnelle de la mise en loi d'un problème public, préférant se concentrer sur d'autres séquences et acteurs de la fabrique de la loi telles que les mobilisations collectives et croisades morales qui contribuent à mettre certaines questions à l'agenda législatif⁵. Lorsque les recherches intéressées à la fabrique législative prennent en considération la phase institutionnelle de la confection des lois ce sont bien souvent sur d'autres moments et espaces ou réseaux d'acteurs qu'elles font porter l'analyse. Les recherches délaissent souvent ce moment spectaculaire (au sens propre) de la fabrique de la loi au profit de l'investigation des coulisses de la production législative du droit (les commissions, les bureaux de l'administration et autres). Ainsi en est-il par exemple des « communautés épistémiques » mises en exergue par Enguéléguélé (1998)⁶ à propos du droit pénal ou encore de l'attention portée au travail de pré-cadrage assuré par des commissions d'experts (Poncela et Lascoumes 1998)⁷. Lorsque enfin, elles s'intéressent au débat parlementaire, la production du droit c'est pour revenir sur la problématique de la délibération (Lascoumes 2009). Rien n'est dit de ce qui se joue *juridiquement* au fil du débat à l'exception, bien entendu, de la manière dont le droit interfère sur l'organisation du débat via le droit constitutionnel et les réglementations s'appliquant au débat parlementaire.

En somme, tout se passe comme si le débat parlementaire n'était qu'affaire d'activité politique et que le droit n'était qu'une « surface d'inscription » dans laquelle viendrait se couler un accord qui se serait noué hors du droit. Sans doute comme le note Jacques Chevallier « droit et politique ont –ils parties liée si tant est que la norme juridique est à la fois le produit de rapports de force politique et de régulation des comportements politiques ; mais rationalité juridique et rationalité politique ne sauraient être pour autant assimilés l'un à l'autre, l'ordre du droit ne se confond pas avec celui du politique : une « tension nécessaire » existe entre eux (...) » (Chevallier 1991 : 5). Olivier Paye va dans le même sens lorsqu'il écrit : « Tant qu'à considérer le droit comme ressource ou contrainte, cadre ou enjeu de l'action politique, il faut, pour en mesurer adéquatement le rôle, saisir la charge de sens spécifiquement juridique dont il est porteur (sens acquis dans le système juridique qui est doté d'une autonomie relative vis à vis du champ politique). (...) Pour le dire autrement de telles notions (des notions juridiques) peuvent engager un mode spécifique d'appréhension et de

5

⁶ Enguéléguélé 1998... Stéphane Enguéléguélé transfère à l'analyse des réformes en matière pénale le concept de communauté épistémique initialement théorisé dans l'analyse des relations internationales. Il définit ainsi le concept de communauté épistémique pénale : « Les communautés épistémiques pénales désignent [...] des réseaux d'expertise et d'action caractérisés par l'adhésion commune de leurs membres au même paradigme, c'est-à-dire aux mêmes explications causales des problèmes criminels (niveau cognitif), au même système de valeurs érigées en références normatives pour la stratégie pénale (niveau normatif), et par l'adoption du même type de représentations de l'action à conduire face à la criminalité (niveau instrumental) » (ibid., p. 568-569).

⁷ « Entre le laboratoire et le conseil du prince. Les commissions d'experts », *Réformer le code pénal, où est passé l'architecte ?* Paris, PUF, 1998, p. 103-202.

projection du réel qui ne se confond pas nécessairement avec celui dont sont porteuses les représentations politiques émises à un moment où l'action politique ne serait pas encore engagée dans sa phase juridique. » (Paye 2000 : 239). Autant d'incitations à creuser la manière dont s'articulent concrètement droit et politique lors du débat parlementaire.

1.3 Sur la piste ouverte par Landowski ...

Parmi les auteurs qui se sont penchés sur le débat parlementaire, c'est à Eric Landowski que l'on doit sans doute d'avoir pointé le plus explicitement l'enjeu de traduction qui se trouve au cœur de l'activité parlementaire et surtout d'avoir tenté de percer son mystère (Landowski 1977). Landowski ne se contente pas du constat du découpage de l'objet « débat parlementaire » que nous évoquions précédemment entre approches juridiques et approches par la sociologie politique. Son propos va plus loin. Il s'agit pour lui de tenter d'articuler ces deux problématiques habituellement tenues à distance l'une de l'autre et d'explorer la manière dont l'écriture de la loi se situe à la confluence des différentes modalités discursives qui composent le discours des parlementaires. Son investigation de ce qu'il appelle les « structures formelles du discours parlementaire » est ainsi guidée par deux questions : « Comment l'écriture de la loi s'articule-t-elle à la parole des orateurs ? Quelle relation entre le monologue du législateur et les dialogues des parlementaires ? En réponse à cette interrogation, Landowski propose le « schéma hypothétique d'interprétation » suivant : la puissance législative ne pouvant être purement et simplement ramenée à une manifestation de la puissance de l'institution qui l'énonce, la parole du sujet investi du pouvoir législatif s'autorise doublement de la volonté générale et du savoir (le jugement de fait). Ainsi le discours du législateur est « sur-modalisé » via la mobilisation de deux figures complémentaires : celle de la représentation qui met en scène (mettant en scène la loi comme expression la volonté générale sous diverses formes) et de la confrontation des savoirs et d'une délibération (qui engage selon lui une série de transformations de l'état des connaissances de départ). Le moteur intégratif du discours semble bien être pour Landowski cette « discussion tendant à faire découler les normes d'un arbitrage entre les rationalités distinctes » (Landowski 1977).

C'est un schéma interprétatif complémentaire qu'on voudrait tenter d'élaborer ici à partir d'une analyse Alceste. Certes la lecture que propose Landowski est particulièrement stimulante s'agissant de son parti pris de tenir ensemble les formes juridique et politique du discours du Parlement. Ramener l'effet de sens produit aux modalités d'articulation de ces formes de discours nous semble particulièrement pertinent. En même temps, le discours juridique tel que l'analyse du moins Landowski dans l'article précité l'est sous l'angle du produit fini de la loi et n'est pas saisi dans le processus de la loi en train de se faire⁸. Il ne nous dit rien de la manière dont s'articulent en situation de débat d'assemblée ces discours ni de la manière dont s'effectue *in situ et in actu*, le « passage du droit ».

Le cadre d'analyse proposé par Eric Landowski n'aurait évidemment pas retenu si longuement notre attention si les résultats de sa réflexion ne permettaient d'opérer une lecture stimulante des résultats du traitement par le logiciel ALCESTE du débat parlementaire sur le

⁸ Ce que confirme d'ailleurs la référence des matériaux sur lesquels s'appuie son analyse des deux composantes du discours du parlement. Tandis que la structure formelle de la composante « politique » est étudiée en référence à l'examen d'une série de débats de l'Assemblée Nationale, la structure formelle du discours juridique l'est en référence à l'examen d'un texte de loi. En l'espèce il se réfère au texte écrit avec A.J. Greimas « Analyse sémiotique d'un discours juridique. La loi sur les sociétés commerciales », in A.J. Greimas, *Sémiotique et sciences sociales*. Paris, Seuil, 1976.

voile, dont on verra notamment qu'il fait apparaître un régime discursif juridique. Ceci n'est d'ailleurs pas étranger aux affinités sémioticiennes qui lient l'angle d'analyse de Landowski et celui de Reinert, à qui revient la paternité d'Alceste. Alceste, malgré l'usage qui en est parfois fait comme simple moyen d'identification des types d'argumentations mobilisé par des locuteurs est une ressource méthodologique non négligeable pour entrer dans l'intelligence de la grammaire du débat parlementaire.⁹ Sans entrer dans une description détaillée de ce logiciel d'analyse de données textuelles¹⁰, il importe d'insister sur la filiation pragmatique de la méthode d'analyse qu'il déploie : ce n'est pas tant le contenu du texte que celui-ci en tant acte de parole rapporté à une situation d'énonciation qu'Alceste permet de mettre au jour. Il s'agit donc à partir de l'organisation du texte de saisir ses conditions de production. « Ce n'est pas tant qui parle, ou ce qui se dit qui nous intéresse mais d'où ça parle à chaque instant » nous dit M. Reinert. Alceste vise ainsi à « d'aller vers l'origine topique du sens plutôt que de se lancer à la poursuite de celui-ci ».

En fonction de cet objectif d'analyse, Alceste fractionne le texte en classes établies à partir des oppositions les plus marquées entre les mots du texte. Pour chacune de ces classes, il établit une liste des mots et des énoncés les plus représentatifs. Ces classes constituent autant de mondes lexicaux en congruence avec les mondes sociaux investis par le locuteur avec leurs lieux, leurs objets, leurs êtres. Ces mondes sociaux renvoient ainsi à des postures énonciatives que le logiciel, grâce à la modélisation qu'il opère, offre à l'analyste. De plus, une classification descendante hiérarchique est établie qui permet une représentation graphique du positionnement relatif des classes les unes par rapport aux autres. L'interprétation des résultats, dès lors qu'elle s'attache à comprendre le système que les classes forment ensemble, offre des clefs d'analyse pour entrer dans la logique même du processus discursif au sens où elle permet de porter au jour différentes « positions autorisées d'énonciation » et des relations qu'elles ont les unes avec les autres.

2. Faire parler Alceste sur l'articulation entre droit et politique en débat d'assemblée

2.1 Mise en forme du corpus et présentation du dendrogramme

Le texte soumis à l'analyse concerne le débat qui s'est tenu à l'Assemblée nationale en février 2004. Ce débat qui a duré une vingtaine d'heures a donné lieu à de très nombreuses prises de parole : 119 au total si l'on exclut les prises de paroles spontanées (non prises en considération dans l'analyse du corpus). Ce nombre élevé des interventions s'explique par

⁹ En cela il représente une ressource complémentaire à celle mobilisée par Jean-Philippe Heurtin pour tenter de mieux cerner ce en quoi consiste l'ordre parlementaire Rappelons que c'est en partant des « moments d'émotions parlementaires » et les menaces que ces moments d'émotions ou « sautes d'ordre » font parfois peser sur la coordination qu'impose le travail parlementaire que ce dernier s'est attaché à cerner ce à quoi tient l'ordre parlementaire. Pour ce faire, une Analyse Factorielle de Correspondance est établie sur la base de la mise en rapport les différents types de réactions manifestant de cette émotion (...) avec les énoncés qui les provoquent. (Heurtin 1999).

¹⁰ Voir Reinert 2007 ainsi que la note de Gilles Bastin « Note de méthode Alceste. Mondes sociaux et mondes lexicaux ». Pour plus d'informations et quelques références bibliographiques voir http://www.image.cict.fr/index_alceste.htm. Sur les aspects proprement technique du codage cf Serge Heiden « Encodage SGML de corpus. Application à l'étude d'un débat parlementaire ».

une décision du président de l'Assemblée, de ne pas en limiter le nombre eu égard aux enjeux de la loi (préciser). Un autre facteur explicatif réside dans le fait qu'aussi bien l'UDF que le groupe Communiste et Républicains ont laissé à leurs membres la liberté de s'exprimer en conscience.

Répartition des prises de parole par groupes politiques :

UMP	PS	UDF	Communistes et Républicains	Non inscrits	Total
56	39	10	10	4	119

Mise en forme du corpus et encodage des variables

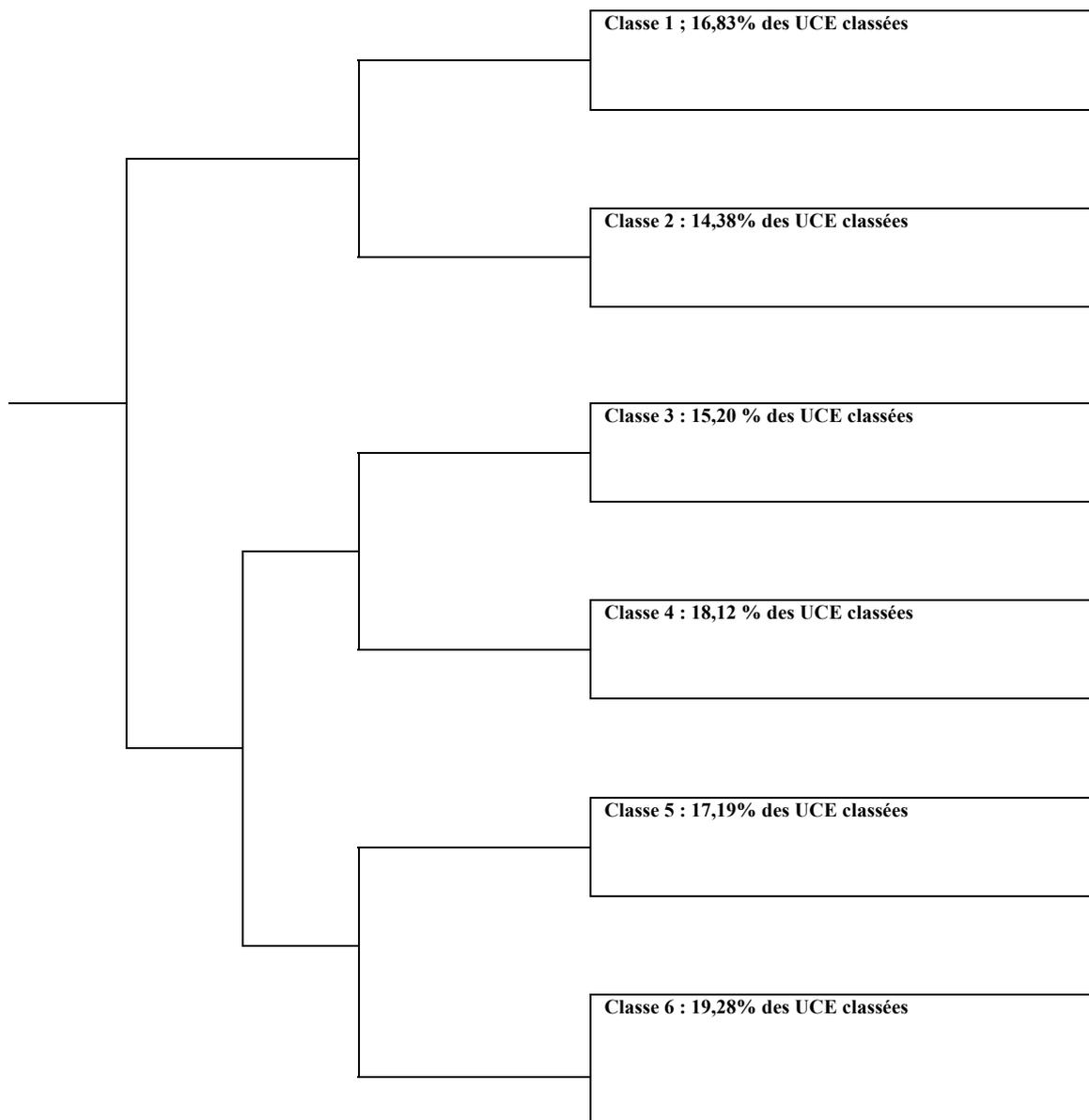
Si l'analyse a porté sur la totalité du corpus, celui-ci a cependant été épuré de toutes les incises spontanées des parlementaires et des réponses qu'elles ont suscitées. Ont été aussi éliminées, les mentions relatives aux réactions produites (du type : rire, applaudissement, exclamations etc.) par le discours tenus introduits le rédacteur chargé de la transcription du débat.

Nous avons également procédé à un certain nombre de regroupement de mots, constituant une entité en tant que telle : Conseil d'Etat, Commission des Lois, Mission d'information parlementaire, Chef d'établissements etc.

Concernant l'encodage des variables nous avons procédé de la manière suivante : aux noms des députés ont été substituées :

des positions dans le tour de parole,
leur appartenance aux axes gauche, droite ou centre (l'UDF relevant du centre) ,
leur appartenance à des parties politiques : UMP, PS, UDF, PC et républicaine, verts, non inscrits.

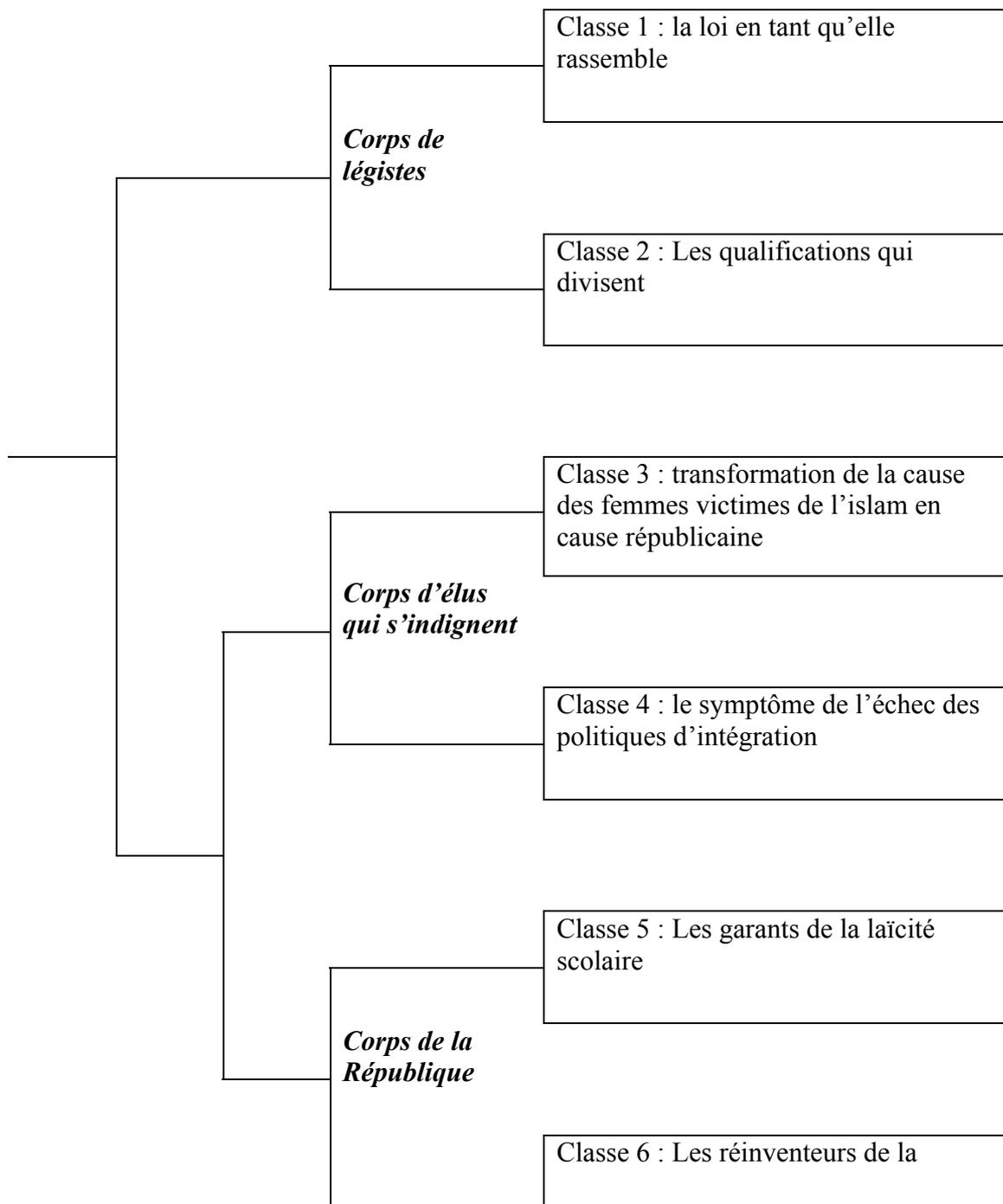
L'analyse Alceste du corpus initial aboutit à la création de 6 classes lexicales. Celles-ci représentent près de 70 % des UCE classées. Ces classes se déploient selon une arborescence (cf dendrogramme ci-dessous) qui fait apparaître six paires de classes (composées de proportions d'UCE quasi équivalentes puisqu'oscillant entre 19, 28% et 14, 38%). L'arborescence oppose deux des paires (les classes 5 et 6) des deux autres paires (classes 3 et 4 et classes 5 et 6) relevant quant à elle d'une même ramification.



2.2 Trois modalités d'incarnation parlementaires imbriquées dans le débat

Ressaisie en fonction de nos interrogations de recherches sur les modalités de passage du droit dans le débat ces trois paires de classes nous semblent pouvoir renvoyer à trois modes d'être parlementaires: ce que je serai tentée d'appeler, en empruntant à Kantorowicz, les trois « corps » des parlementaires. Ces différents modes d'incarnation ou postures énonciatives pouvant être corrélés à, ce qu'empruntant cette fois à Boltanski et Thévenot on pourrait nommer différents ordres de grandeurs et régimes de justification (Boltanski et Thévenot 1991). La première paire fait exister un « corps de légistes » soit des parlementaires occupés à l'écriture de la loi, la vedette de ces deux classes étant incontestablement la loi, en tant que texte en train de s'écrire. La seconde paire donne à voir et à entendre un « corps d'élus » qui témoignent de faits et s'en indignent assurant le relayage d'une cause (et achève

par là le travail de transformation de cette cause en vérité indiscutable) construite ailleurs (celles des femmes et des immigrés) ; une cause qui gravissant le dernier échelon de la montée en généralité n'est plus parole d'acteurs singuliers ou catégoriels mais devient par ce dernier truchement une vérité publique justifiant la libération du verbe créateur du droit. La troisième paire fait parler un « corps » plus abstrait, qui par opposition au corps d'élus qu'indignent les faits, tend à parler d'une seule voix. La mise en récit du problème du voile est alors replacée dans le cadre de l'histoire longue de la République. Comme si, un peu à l'instar des deux corps que Kantorowicz prête au roi, l'élus dans cette fonction institutionnelle d'élus du peuple, représentant de la volonté générale se fondait dans une certaine forme de transhistoricité (au sens où il s'inscrit dans une tradition politique républicaine) transcendant les contingences de l'ici et du maintenant, et s'employait, ce faisant, à effacer les traces du désaccord et des contingences de l'accord.



Après avoir procédé à une description plus détaillée de ces différentes classes, je reviendrai sur la manière dont elles s'agencent les unes par rapport aux autres et ce que ces agencement permettent d'apprendre du « passage du droit » dans ce moment au terme duquel l'accord se voit gravé dans le marbre du droit.

2.2.1 Un corps de légistes

C'est dans l'action d'écriture de la loi qu'il convient de trouver le lien de parenté entre les deux premières classes de mots distinctes des deux autres paires. Indiscutablement le héros du discours est ici le « texte » de loi en train de se faire, ce que signalent les termes à fort chi2 tels que « texte », « rédaction », « projet ». L'indique encore l'importante présence dans ces classes des « mots » de la loi ainsi que l'évocation de l'ensemble des ateliers dans lesquels a éclos et été façonné le texte (la commission Stasi, la mission d'information parlementaire, le gouvernement, le Conseil d'Etat, la Commission des lois).

Les *personae dramatis* mises en scène ici relèvent pour l'essentiel du monde du droit. Cette classe nous plonge dans l'univers procédural et technique qu'implique la négociation et la mise en forme du texte de loi ainsi que sa mise en œuvre. On y trouve les mots et les objets de la loi, ceux référant au régime juridique instauré par l'avis du Conseil d'Etat de novembre 1989 qu'abrogera la loi en discussion, les institutions et instances impliquées dans le processus institutionnel de création du droit (le pouvoir exécutif, le Conseil d'Etat, les commissions, les présidents de la République, de la Commission des lois, de l'Assemblée) que les acteurs (chefs d'établissements) et objets (circulaires, règlement intérieur) susceptibles d'être impliqués dans sa mise en œuvre. On y trouve également les instances juridictionnelles (Conseil d'Etat, Cour Européenne des Droits de l'Homme) qui sont intervenues plus ou moins directement dans le processus législatif¹¹. Autre caractéristique commune à cette paire de classes : sa relative introversion communicationnelle (en comparaison du discours des 4 autres classes), ce dont témoigne le caractère protocolaire du discours renvoyant aux rôles institutionnels des locuteurs ou destinataires de l'échange. Le discours se cantonne à une validation ou mise en cause de la pertinence juridique du texte examiné. La qualité juridique du texte (rapportée au respect des procédures et à la sa qualité textuelle) est certes l'objet d'une polarisation partisane comme le fait apparaître justement l'opposition de la classe 1 avec la classe 2 : la classe 1 (la loi qui rassemble) étant davantage placée sous le signe du consensus et régie par une grammaire de la discussion, la seconde davantage régie par une grammaire de la critique faisant ressortir au contraire les points de discordes opposant notamment les deux principales formations politiques présentes dans l'hémicycle : l'UMP et la PS. Notons toutefois que les acteurs ne justifient pas leurs prises de position au moyen d'un argumentaire politique ou social mais à travers l'invocation de la bonne grammaticalité de la loi.

Une loi de consensus (Classe 1)

¹¹ Rappelons en effet les incertitudes qui ont entouré le débat sur la loi s'agissant d'une éventuelle censure de la cour de Strasbourg.

Commençons par remarquer que les termes « loi » et « texte » référencés dans la classe ont un des chi 2 le plus élevé : 127/134 et 114/134. Le champ lexical dominant de cette classe réfère aux procédures (avec des termes tels qu' « amendement », « déposer », « voter », « procédure », « commissions ») et aux acteurs institutionnels impliqués dans le processus de production du texte législatif (avec des termes tels que le « gouvernement », la « commission des lois », les différents « présidents », Debré (président de l'Assemblée Nationale), Pascal Clément (Président de la Commission des lois) et Jacques Chirac (Président de la République), le « Parlement ». C'est à la fois de la procédure de rédaction du texte législatif et en partie de ses conditions de mise en œuvre qu'il est ici question.

Cette classe est placée sous le signe d'une grammaire de la discussion¹² et d'une sous-politisation¹³ qui relativise l'antagonisme partisan. Sont mis en exergue les compromis auxquels il a été consenti en amont de la soumission du texte en assemblée. Les mots au plus fort chi 2 de la classe : « dialogue » (chi 2 = 134) ; « amend+er » (chi 2 = 127) ; « chef d'établissement » (chi 2 = 123), « application » (114), « sanction » (94) font explicitement référence à l'amendement introduit par le député socialiste René Dosière, amendement entériné par la Commission des lois¹⁴. Les UCE les plus caractéristiques le confirment :

« C'est pourquoi le gouvernement accepte l'amendement proposé par votre commission des lois qui précise que le dialogue précédera toute sanction. Je sais que pour plusieurs groupes politiques de votre assemblée, ce point était déterminant, nous en tenant compte ». (Premier ministre, chi 2 : 58/58)

« aussi le groupe socialiste a-t-il proposé d'introduire dans la loi le recours au dialogue avant toute sanction. Je me félicite que le gouvernement ait retenu cette disposition ». (Premier ministre, chi 2 : 44/58)

« un amendement prévoyant une procédure de dialogue préalablement à la sanction pourrait faciliter la mise en œuvre de la loi. Le parlement doit jouer son rôle d'apaisement, d'explication et de décision, la loi sera un rempart contre les dérives du communautarisme ». (UMP, chi 2 : 43/58)

L'évocation de la trajectoire de la négociation de la loi à travers l'amendement socialiste Dosière qui a donc fait carrière est l'occasion d'un hommage réciproque entre les deux principaux groupes politiques (le PS et l'UMP) et d'une célébration de procédures parlementaires qui ont parfaitement bien rendu leur office. Au sein de cette classe, le discours se cantonne à l'entre soi comme si soudain les tiers étaient absents : on s'adresse plus à ses homologues ou aux instances institutionnelles qui ont pris part à l'élaboration du texte qu'à des publics extérieurs. Si le terme « chef d'établissement » se trouve doté d'un fort Chi 2, il en est moins question comme de destinataire d'un message politique (en tant que représentant du groupe des enseignants et acteurs de la communauté scolaire) que comme rouage essentiel de la mise en œuvre du texte, auquel reviendra la charge de témoigner de la face tendre d'un législateur qui a voulu que la sanction (en l'occurrence l'exclusion de jeunes filles qui seraient récalcitrantes à se départir de leur couvre chef) ne tombe pas comme un couperet. Les acteurs en présence se parlent en tant que parties engagées dans la rédaction du texte de loi. C'est en effet en tant que ces procédures et acteurs ayant assuré par le dialogue et la concertation de

¹² Selon l'expression de Jean-Philippe Heurtin (Heurtin 1999)

¹³ Selon celle de Pierre Lascoumes (Lascoumes 2009)

¹⁴ Il s'agit de l'amendement n° 8 introduit donc par Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste proposant que la loi prévoie qu'un temps de dialogue avec l'élève préalable à la sanction. En résulte la nouvelle forme prise par l'article 1^{er} qui compte désormais un alinéa supplémentaire disposant : « préalablement à la mise en œuvre d'une procédure de sanction, le chef d'établissement invite l'intéressé, par la voie du dialogue, à se conformer à la règle énoncée à l'alinéa précédent. Le règlement intérieur en prévoit les modalités. » (Commission des lois 2004 : 36).

progresser dans la construction du consensus parlementaire et la rédaction commune d'un texte qu'acteurs institutionnels et procédures parlementaires sont donc ici évoqués et parfois même salués.

« Ce texte a été préparé de manière exemplaire et je veux rendre hommage à la Commission Stasi ainsi qu'à la Mission d'information parlementaire. Nous pouvons nous appuyer sur une vraie concertation, un dialogue, d'où une loi d'équilibre ». (Député UMP, Khi 2/58)

« René Dosière ayant déposé un amendement analogue, nous sommes aisément parvenus, sous la houlette éclairée du président Clément, à une rédaction commune et je me réjouis que la Commission des lois l'ait adopté ». (UMP, Khi 2 : 38/58)

« C'est également le souhait du président Clément, qui l'a mis en pratique dans la conduite des travaux de la Commission des lois, contribuant à ce qu'un de nos amendements sur le dialogue nécessaire soit adopté ». (Député PS, khi 2 : 30/58).

Le conflit politique affleure parfois dans quelques unes des UCE caractéristiques comme ici :

« De même la mission Debré a conclu à la nécessité d'une disposition législative compréhensible, applicable et non stigmatisante, mais le président de la République et le gouvernement ont préféré une nouvelle fois ignorer et mépriser le travail du parlement » (Député PS, khi 2 39/58)

Toutefois la dynamique conflictuelle demeure marginale et très secondaire par rapport à une logique qui fait prévaloir la quête partagée du consensus : tout au plus s'agit-il de rappeler à son adversaire politique que l'on ne joue pas dans le même camp comme dans cette UCE :

« nous voulons voter avec vous une loi simple, claire, applicable et si possible efficace, mais nos trois amendements ne sont pas une pirouette en attendant de vous applaudir » (PS, Khi 2 34/58)

Des qualifications qui divisent (classe 2)

A la différence de la classe 1, ni le mot « loi » ni le mot « texte » n'apparaissent dans la classe 2. Ce ne sont plus les conditions exemplaires d'élaboration du texte juridique dont il est question mais de son contenu textuels. Ainsi parmi les mots ayant le plus fort chi 2 figurent les termes présents dans l'énoncé de l'article 1 du projet en discussion¹⁵: « signes » (399/399), « ostensible » (236/399), « élève » (229/399), « port » (190/399), « interdire » (141/399), « appartenance » (140/399), « religi< » (101/399), « manifester » (101/399), « établissement » (85/399), « tenue » (83/399).

Cette classe est doublement évocatrice du travail d'écriture de la loi. Elle est tout d'abord évocatrice des contraintes de la traduction juridique imposée par l'impératif d'universalité du discours juridique. Elle nous parle de cette étape décisive dans le raisonnement juridique qu'est la « qualification ». Quoique le texte n'ait en réalité pour objectif que la prohibition du voile, l'impératif d'universalisation conduit à des mises en équivalence sans laquelle toute montée en généralité est impossible. Il est à cet égard significatif que la classe 2 soit également peuplée des différents vêtements et accessoires susceptibles de relever de la catégorie « signes et tenue par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse » : croix (112), kippa (76), bandana (41), voile (36) et foulard (29).

¹⁵ Et notamment de l'article 1. Cf note 1.

Mais s'il est question de l'article 1 du projet de loi c'est bien que l'énoncé qualificatif « signes et tenues *par lesquels des élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse* » demeure une pomme de discorde entre l'UMP qui le soutient et le PS qui milite pour que soit substitué à cette périphrase l'expression plus explicite de « *signe visible* ». La présence du terme « visible » dans les mots de la classe les plus fortement dotés en chi 2 le suggère. Ce terme, qui fait ainsi figure d'intrus (au sens où il est un le seul terme en tête de liste des chi 2 à ne pas figurer dans le texte de la loi) incarne à lui tout seul l'un des points essentiels de clivage entre l'UMP et le PS. Il marque les limites du compromis auquel la majorité est prête à consentir. Où resurgit le clivage politique. Si la commission des lois a fait une concession au Parti socialiste en acceptant le premier amendement Dosière (préconisant une phase de dialogue avant que n'opère la sanction), elle a en revanche rejeté le second amendement déposé par le groupe socialiste visant à substituer le terme de « signes visibles » à celui de « signes par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse »¹⁶.

Les UCE les plus caractéristiques confirment en effet la poursuite de la controverse sur la scène parlementaire et ce d'autant plus que seuls des députés PS en sont les auteurs. Pourtant l'on notera ici que les arguments se déploient dans un registre juridique et que la discussion, quoiqu'opposant de facto des locuteurs situés de part et d'autre de la ligne de clivage droite/gauche, réfère moins à ces identités politiques qu'elle ne s'expose comme un différend technique s'agissant des critères de qualité d'une loi (à travers ici l'invocation du sacro-saint principe de « sécurité juridique ») d'une part, de ce qu'il est possible de dire et de faire juridiquement d'autre part.

« interdire le port de signes ou tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance religieuse : quelle belle formule ! Juridiquement incertaine et politiquement obscure, qui revient à dire non au voile. » (PS, chi2 43/62)

« Comment distinguer une croix ostensible d'une croix discrète ? Les chefs d'établissement n'obtiendront pas la sécurité juridique qu'ils réclament. La Mission Debré avait d'ailleurs bien analysé cette difficulté, mettant en garde contre des compromis peu satisfaisants et précaires, et avait conclu à l'unanimité à la nécessité d'interdire le port visible de tout signe d'appartenance religieuse. » (PS, chi2 : 41/62)

« Dans l'exposé des motifs, il écrit que les signes religieux interdits sont ceux dont le port conduit à se faire reconnaître immédiatement par son appartenance religieuse : l'élément intentionnel a subitement disparu. » (PS, chi2 39/62)

« faisant référence à des signes et tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse, il ne manquera pas de susciter des contentieux importants. L'exposé des motifs ajoute à ce flou en prédisant que des signes discrets seront possibles » (PS, chi 2, 39/62)

¹⁶ L'énoncé même du projet en reprenant sous la forme adverbiale le terme « ostensible », (disqualifiant par là même celui de visible préconisé par la mission Debré), porte la trace d'une filiation textuelle le liant davantage à la Commission Stasi qu'à la Mission d'information parlementaire. La commission des lois a justifié ce rejet en se référant principalement à une argumentation juridique et en particulier aux contraintes induites par l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : « Bien que la mission d'information de l'Assemblée nationale ait préconisé l'interdiction du port de signes « visibles », le projet de loi a retenu l'adverbe « ostensiblement » : en effet, interdire les signes « visibles » aurait constitué une atteinte disproportionnée à la liberté de manifester sa religion, consacrée par l'article 9 de la CESDH, et exposé la France au risque d'une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme. » (Rapport de la Commission des Lois 2004: 23).

2.2.2 Un corps d'élus qu'indignent les faits

Les classes 3, 4 nous font quitter la réalité textuelle de la loi et l'univers technique et procédural du monde juridique pour nous faire pénétrer dans le monde social des banlieues et quartiers, peuplés ici de femmes menacées par l'ordre machiste de l'islam et de populations issus de l'immigration victimes de l'échec des politiques d'intégration. C'est donc une fenêtre qui s'ouvre sur les réalités sociales qui font problèmes (les femmes, les quartiers, l'immigration). Plus précisément, cette classe expose la mise en récit du voile en tant que problème public, mise en récit fédératrice qui impute des causes à cette situation, distribuent les rôles de victimes et de persécuteurs. Les parlementaires se font ici le relais d'un « état de fait » intolérable : la situation des femmes victimes des hommes et de l'islam et plus largement celle des banlieues victimes de l'échec des politiques d'intégration et dans lesquelles fleurissent les entreprises intégristes. Si dans la classe 3, ils se font les porte-parole et les avocats presque unanimes des femmes, le clivage partisan est davantage présent dans la classe 4, classe dans laquelle la politisation du débat est la plus évidente.

Les avocats des femmes menacées par le sexisme islamique (classe 4)

« Femmes », « voile », « fille », « musulman », « jeunes », « Islam » : tels sont les premiers mots de la classe 3, des termes dont les chi 2 s'élève à 366 pour le premier d'entre eux à 89 pour le dernier cité. Avec des chi 2 moins importants, la classe fait ensuite apparaître la thématique de la violence et de la domination sexiste (« pression », « domination », « infériorité », « aliéner », « victime ») et des figures concrètes de persécuteurs de ces « elles » : les « frères », les « hommes », les « maris » et, plus loin dans la classe, la figure plus abstraite de l'intégrisme.

« le port du voile signifie un conditionnement social des jeunes femmes mineures et leur enfermement dans un statut d'infériorité par rapport aux hommes. Rares en effet sont en effet les jeunes filles qui portent le voile spontanément, en dehors de toute pression de leur famille ou du milieu dans lequel elles vivent » (UDF, chi 2 : 56/73)

«certaines portent le voile par contrainte, tel est le cas des jeunes filles enrôlées par les imams, père, grands frères ou tuteurs autoritaires, voire dangereux. Le voile devient alors le prélude aux mariages forcés, aux idées moyenâgeuses d'un islam immature, instrumentalisé contre l'occident et ce qu'il a de plus emblématique : la liberté de la femme ». (UMP, chi 2 : 53/73)

« il est bien l'expression d'une pression orchestrée par les groupes intégristes auprès des jeunes lycéennes musulmanes. Le voile exprime l'inégalité entre l'homme et la femme, la soumission au dogme des intégristes pour qui la femme n'est rien, pire, représente une menace. » (PS, khi 2 : 44/ 73)

Le mode constatatif du discours témoigne bien qu'il s'agit ici d'entérinement consensuel d'une vérité sur le voile : mise en récit du voile devenu le symbole par excellence d'un rapport sexiste légitimé par l'islam. Cette mise en récit qui ne faisant autre que réitérer une vérité construite et formalisée en amont via le travail des commissions (et en particulier de la commission Stasi et de la mission d'information parlementaire Debré). Notons d'ailleurs, que si les députés qui se font l'écho de cette vérité à travers leur discours se réfèrent à l'expertise de collectifs tels que *Ni Putes Ni Soumises*, ou au témoignage de l'écrivaine Chadortt Djavann, auteur de *Bas les voiles*, ils ne se contentent pas de la consacrer institutionnellement en l'exposant publiquement sur cette scène politique ; ils l'authentifient, en exemplifiant parfois le récit, de leur propre témoignage:

« Je n'accepte pas que les jeunes filles employées à la poste soient insultées parce qu'elles ne portent pas de voile. J'ai reçu hier soir à Villeurbanne dans ma circonscription, l'association Ni Putes ni Soumises » (PS, Khi 2 : 73/73)

« Au bout de deux kilomètres, quatre jeunes filles musulmanes sont tombées à terre, apparemment victime d'un malaise. Faisant le ramadan, elles auraient été à jeun. Rassurez-vous, après avoir été évacuées par le Samu, elles se sont très bien remises ! Quelques jours plus tard, et je m'en félicite, une association maghrébine a publié un communiqué selon lequel ces jeunes filles avaient été manipulées ».

Si cette vérité est exposée au grand jour et largement consensuelle (à en juger par la diversité des appartenances politiques des députés s'exprimant dans cette classe et de manière plus étonnante aussi bien des députés ayant voté pour que contre la loi), c'est que les députés entendent se faire la caisse de résonance d'un appel à l'aide qu'exprimeraient ces femmes menacées par cette forme de violence :

« d'autre part, si l'on commence à écouter la rue, il faut tout entendre et, notamment, entendre ces femmes musulmanes qui demandaient : aidez-nous à résister aux pressions qu'on exerce sur nous lorsque nous refusons de nous voiler » (UDF, chi 2 59/73)

« Écoutons d'abord Chadortt Djavann, auteur de *Bas les voiles* : j'ai porté dix ans le voile. C'était le voile ou la mort. Je sais de quoi je parle. Que des jeunes femmes adultes portent le voile, cela les regarde, mais imposer le voile à une mineure, c'est au sens strict, abuser d'elle, disposer de son corps, le définir comme objet sexuel destiné aux hommes » (UDF, chi 2 : 36/73)

Le discours glisse alors du jugement de fait à l'indignation morale.

« Jamais la femme voilée ne pourra incarner la libération de la femme : le voile est au contraire le symbole de la soumission à l'homme. Le porter c'est aller à contre-courant de notre société, c'est oublier le long combat des femmes pour l'égalité, c'est nier ce qu'endurent toutes celles qui prétendent résister à l'intégrisme » (UmP, khi 2 : 56/73)

« le port du voile à l'école (..) ne peut être interprété que comme un signe d'infériorité, de soumission inacceptable des femmes, un signe sexiste contraire aux valeurs républicaines. » (UDF, chi 2 : 36/73)

Avocats des femmes, et vecteurs de l'accomplissement de l'irruption de cette question dans politique, les parlementaires investissent le rôle de protecteurs des femmes mais non pas au nom d'un ordre moral mais d'un ordre politique auquel la situation de ces femmes contreviendrait. S'érigeant en garant d'un ordre politique garant de l'égalité ils font leur la croisade républicaine qui s'est levée contre le voile, l'armant d'une loi.

« Il est urgent de briser l'omerta, d'aider les jeunes filles à refuser d'être les victimes des caïds et des islamistes. La loi doit nous permettre de mettre fin à ces sujets tabous pour protéger les adolescentes et relever le défi de la parité, de la mixité, de la sexualité ». (PC, chi 2 : 37/73)

« Ce qui est attendu, c'est un geste fort, un coup d'arrêt ferme. Une loi donc. Il est trop tard parce qu'un défi public a été lancé il y a quelques semaines dans les rues de Paris par un homme extrémiste, raciste, homophobes et que depuis ces propos, reculer serait trahir » (PS, chi 2 : 39/73)

« Dès lors, accepter le port du voile par les mineures à l'école ferait de nous les complices d'une lecture intégriste du coran, contre laquelle des nombreuses femmes se battent ».

Les porte-parole des populations issues de l'immigration (Classe 5)

Cette classe se caractérise par un champ lexical extrêmement cohérent tournant autour de la question de l'immigration, de l'exclusion et de la paupérisation socio-économiques. Ainsi les têtes de liste sont « immigrer » (224), « discriminer (173), « intégrer » (146) « issu (de l'immigration) » (122). La forte corrélation de cette question avec la question sociale apparaît immédiatement dans les mots qui suivent, eux aussi dotés d'un fort khi 2 : Logement

(101), chômage (94), emploi (88), ghetto (76), repli (75). Si le « public » mis en scène à travers la classe précédente se limitait aux « femmes », on a affaire ici à un « public » asexué et qui est, à la différence du précédent, dans certains cas intégrés la catégorie plus englobante de « compatriotes » ou de « concitoyens ».

Dans cette classe on retrouve, tout comme dans la classe précédente, la logique discursive du « constat » suggérant un lien de cause à effet entre le développement des logiques d'exclusion et l'accroissement de l'emprise de l'intégrisme sur les populations issues de l'immigration. Cette classe se distingue en outre des autres classes dans la mesure où la polarisation politique s'y exprime de manière nettement plus explicite, comme le suggère la présence de la variable « axe gauche » relativement haut dans la classe (même si son chi 2 n'est guère élevé (46)). La variable « axe droite » se trouvant en revanche en tête de liste dans le tableau des absences significatives. De fait, comme en témoignent les UCE les plus représentatives ce sont principalement des discours d'orateurs situés à gauche de l'hémicycle (avec une surreprésentation des orateurs issus du groupe PC) qui contribuent à la construction de cette classe. Une comparaison avec les autres classes confirme que c'est la classe dans laquelle la politisation du discours est la plus forte (qu'on la considère sous l'angle gauche/droite ou vote pour/contre). S'il est question d'immigration et de politique (là encore il est significatif que le terme « politique » apparaisse relativement haut dans la liste des mots classés même si le chi 2 reste modérément élevé (38/224)), c'est pour parfois pour se rejoindre sur le constat d'échec et appeler à une action politique plus efficace:

« mais nous devons pourchasser toutes les formes de discrimination, refuser la ségrégation urbaine, qui crée des ghettos, lutter contre l'illégitimité mais aussi les difficultés d'accès à l'emploi » (UMP, Khi 2 : 55/61)

« Le chemin de l'intégration reste encore difficile pour nombre de nos compatriotes issus de l'immigration, c'est pourquoi il est très important de valoriser leurs réussites économiques, culturelles et sportives (UMP, Khi 2 : 38/61)

« une paupérisation sociale, économique, morale et culturelle est à l'œuvre dans les pays développés eux même. En France, une part importante de la population est exclue du logement, du travail, des droits fondamentaux dans une société où les valeurs traditionnelles de citoyenneté et de solidarité sont elles-mêmes remises en cause » (PC, khi 2 : 51/61)

« Le HCI dresse un bilan sévère des politiques passées. L'intégration est en panne. La population immigrée est confrontée plus que d'autres à la précarité sociale, professionnelle et civique. » (PC, khi 2 43/61).

Pourtant, il s'agit au-delà d'un constat étayé par des objectivations réalisées par d'autres instances telles que le HCI ou la Commission Stasi, de dénoncer la politique de la majorité.

« Quant à la droite, elle a rejeté cette proposition au début de cette législature, mais surtout, elle a, en 2003, gelé plus du quart des crédits accordés aux fondes d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre la discrimination, qui finançait notamment des associations pour la socialisation des femmes ».

« Contrôle d'identité au faciès et filtrages à l'entrée des boîtes de nuit ? La présente loi devrait donc être complétée par un engagement politique plus ambitieux contre le racisme et contre toutes les discriminations, et s'accompagner d'un effort national en faveur de l'intégration urbaine et sociale ».

Cette classe qui transforme le voile en un symptôme de la crise de l'intégration, et permet de glisser d'un terrain consensuel (celui de sa prohibition dans les écoles) à un terrain conflictuel (la question de l'immigration) exprime quelque chose du conflit politique que ritualise le jeu politique : elle a en effet quelque chose du baroud d'honneur partisan : elle est l'expression

d'un combat perdu d'avance, livré pour sauver l'honneur, d'une bataille menée par principe au nom de la cause dont on est porteur.

4.3 Le corps de la République menacé par l'islam

Avec les deux dernières classes formant paire, nous plongeons dans un univers sémantique peuplé de principes et de valeurs gravitant autour de la cité républicaine dont les députés assureraient la garde et la défense. De ces deux classes sont absents aussi bien l'enjeu de qualification des termes de la loi (visible/ostensible), les acteurs et les lieux de sa formalisation et de sa mise en œuvre (gouvernement : -11/ - 28 , que l'évocation concrète du problème à résoudre par la loi (à commencer par le voile qui se trouve respectivement en deuxième position et en première sur la liste des absences significative de la classe 5 et 6 et les « filles » (-13/- 28) pour la classe 5 ou la femme (27/37) pour la classe 6. Si les deux classes se distinguent c'est pour parler plus spécifiquement du rapport entre la république et l'école dans la classe 5 et au contraire de manière plus générale d'une tradition républicaine héritière d'une histoire politique marquée par la guerre des deux France. Face à ce qui est présenté comme une menace, voire un ennemi intérieur, se soude un front républicain.

Défenseurs de la laïcité scolaire

Dans la classe 5, la République n'est qu'implicitement présente et cela à travers le principe de laïcité. Les termes rassemblés par cette classe, renvoient certes à des principes tels que celui de liberté de conscience, de neutralité, de laïcité :

«ce sont des principes stables qui permettent à chacun de vivre en liberté et à égalité de droits et de devoirs, sans discrimination liée au sexe, à l'origine ou à la conviction religieuse »

« le principe de laïcité, au cœur de cette exigence, suppose neutralité et respect mutuel. Il ne s'agit en aucune cas de refuser la différence ou de l'interdire mais d'assurer à chacun un espace de liberté politique, philosophique et religieuse, en séparant sphère publique et sphère privée »

« mais parce que le vivre ensemble nécessite un espace commun, il fallait fixer un cadre juridique permettant l'expression dans la sphère publique de tous les citoyens, égaux en droit mais également en devoirs ».

« l'application du principe de laïcité à l'école publique est au cœur de notre identité, l'école ne doit pas redevenir un théâtre d'affrontements idéologiques ou religieux, mais pour le bien de nos enfants, elle doit rester un terrain neutre, un espace de liberté d'égalité et de tolérance. »

Si ces grands principes, qui ont pris corps juridique, sont évoqués c'est cependant le plus souvent pour les référer à l'école comme lieu d'arbitrage spécifique entre ces principes. La classe 5 se caractérise à cet égard par une forme de rhétorique incantatoire : un discours à la fois très répétitif et s'apparentant à l'invocation d'une doxa sacrée.

Les UCE les plus représentatives disent et redisent ainsi la mission qui revient à ce lieu d'expression de la laïcité que représente l'institution scolaire et/ou ce qu'elle doit être : un lieu « sanctuarisé » qui permette l'épanouissement de la liberté de conscience des enfants (on note ici que la garante de la liberté de conscience n'est pas la famille qui aurait à se protéger du Léviathan étatique mais au contraire l'école à laquelle reviendrait la charge d'arracher l'enfant à l'emprise abusive des familles ou de l'espace privé) ; lieu de formation à l'esprit critique, elle est également le lieu d'apprentissage d'un vivre ensemble qui passe par la mise sous le boisseau des différences culturelles et religieuses ; lieu de socialisation citoyenne elle est surtout l'instance par excellence de création et d'institution d'un « nous » républicain.

« Soyons en fiers, née dans la douleur, la laïcité a patiemment conquis les cœurs. Elle a construit une école de tolérance ou la neutralité de l'Etat garantit la liberté de croyance pour chaque citoyen et l'égalité entre chacune des religions »

« L'école n'est en effet pas le terrain où pourraient s'affronter des opinions et des croyances argumentées et procédant d'un libre choix »

« Pour cela l'école publique doit être un espace de neutralité et de laïcité. La république garantit la liberté de conscience, respecte tous les cultes »

Si un tel discours à sa place dans le débat parlementaire c'est bien évidemment, que, s'inscrivant dans une tradition politique et la filiation législative de la loi 1905 évoquée ici et là, les députés ne s'expriment ici la plupart du temps qu'à travers la médiation de l'identité du Législateur. C'est en effet bien souvent la loi (ou la laïcité qui sera réaffirmée par cette loi) qui à statut de sujet dans les phrase, à travers un « elle » présent assez haut dans la classe et qui réfèrent à ces entités. Les différentes incarnations politiques, de représentant ou d'un porte parole de tel ou tel groupe social s'effacent, transcendées qu'elles sont par la voix de cette volonté générale qui devient le porte voix unanime des parlementaires. Faut-il s'en étonner : le premier mot classé dans les absences significatives est le mot « je » (chi : -28) ?

« et cette loi a bien cette vocation, elle est protectrice pour les jeunes, les enfants dont les consciences doivent être protégée »

« c'est pourquoi la laïcité doit être traduite dans les faits de manière permanente et vigilante, par une loi conciliant à la fois la liberté individuelle et la liberté d'expression (...) »

Réinvention de la laïcité républicaine (Classe 6)

Dans la classe 6, les parlementaires adoptent une posture discursive similaire à celle qui caractérise la classe 5, même si cette dernière classe nous parle plus d'histoire que d'école. On remarquera d'emblée que, neuvième mot de la classe, le terme « notre » est évocateur d'une identification à un corps abstrait qui transcenderait des modalités d'incarnation plus hétérogènes et conflictuelles. Ici aussi ce sont des sujets abstraits qui occupent la place de sujet, et en particulier la République. Comme ici par exemple :

« A la République française de construire une laïcité moderne, dépassant le modèle anti-religieux de son apparition face à une Eglise catholique toute puissante, enfin ouverte au fait religieux, élément constitutif fondamental de l'humanité ».

Les terme têtes de liste de la classe, « laïcité » (138), « Eglise », « spirituel », « siècle », « révolution », « Jaurès », « histoire », « séparation », « peuple » « République », « Nation » « Lumière », « Révolution » dessinent un espace sémantique renvoyant aux trajectoires affinitaires (et à leurs différentes scansion) de la naissance du régime républicain et du conflit entre les pouvoirs spirituel et temporel. Ils sont évocateurs également de la redéfinition du corps politique qu'a accompagné ce transfert de souveraineté du monarque au peuple et à la nation, démocratie. Certains discours des parlementaires nous conduisant d'ailleurs dans une chronologie nettement plus reculée : ainsi ce député qui évoque les démêlés de la papauté avec Philippe Le Bel. D'autres évoquent des petits événements, qui ont scandé la grande histoire : ainsi l'évocation de la contribution du communiste Fagin à la transformation de la laïcité en principe constitutionnel etc. L'évocation de la loi 1905 joue évidemment un rôle phare et ce d'autant plus que le débat se tient à la veille de la célébration de son centenaire. On est ici un peu dans un registre de communion. Le mythe de l'unité vient

abolir les coupures sociales et permettant une certaine forme de désincarnation politique et personnelle, on plus exactement le passage d'un corps à l'autre.

« dans quelle démocratie serions-nous donc pour avoir peur de défendre l'une de nos valeurs les plus fortes de tolérance, de concorde et de pacification ? Que ceux qui hésitent au premier anathème regardent l'extraordinaire acquis de la séparation de l'Eglise et de l'Etat »

« je remercie l'ensemble des orateurs de ce débat de haute tenue : je suis heureux que la laïcité ait été affirmée comme une valeur fondamentale et structurante d'une République française moderne ».

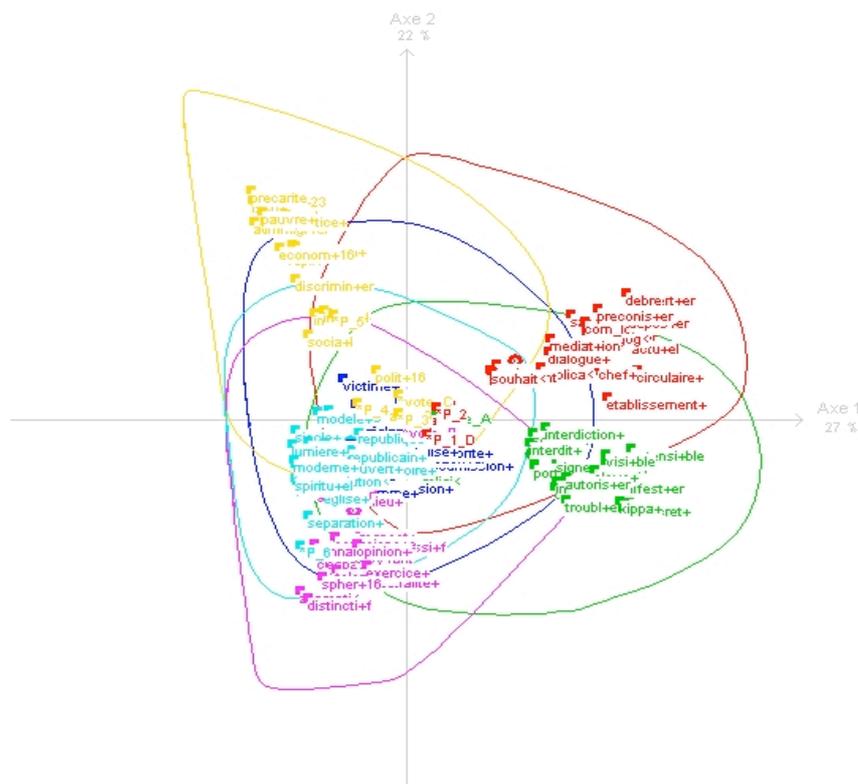
« Ce débat aurait du être l'occasion pour la République de réaffirmer avec force et clarté son attachement au principal facteur d'unité morale ou spirituelle de notre nation : la laïcité ».

« La quasi totalité des composantes de notre société se reconnaîtront au fil du XXème siècle dans le pacte laïque au sortir de la seconde Guerre Mondiale »

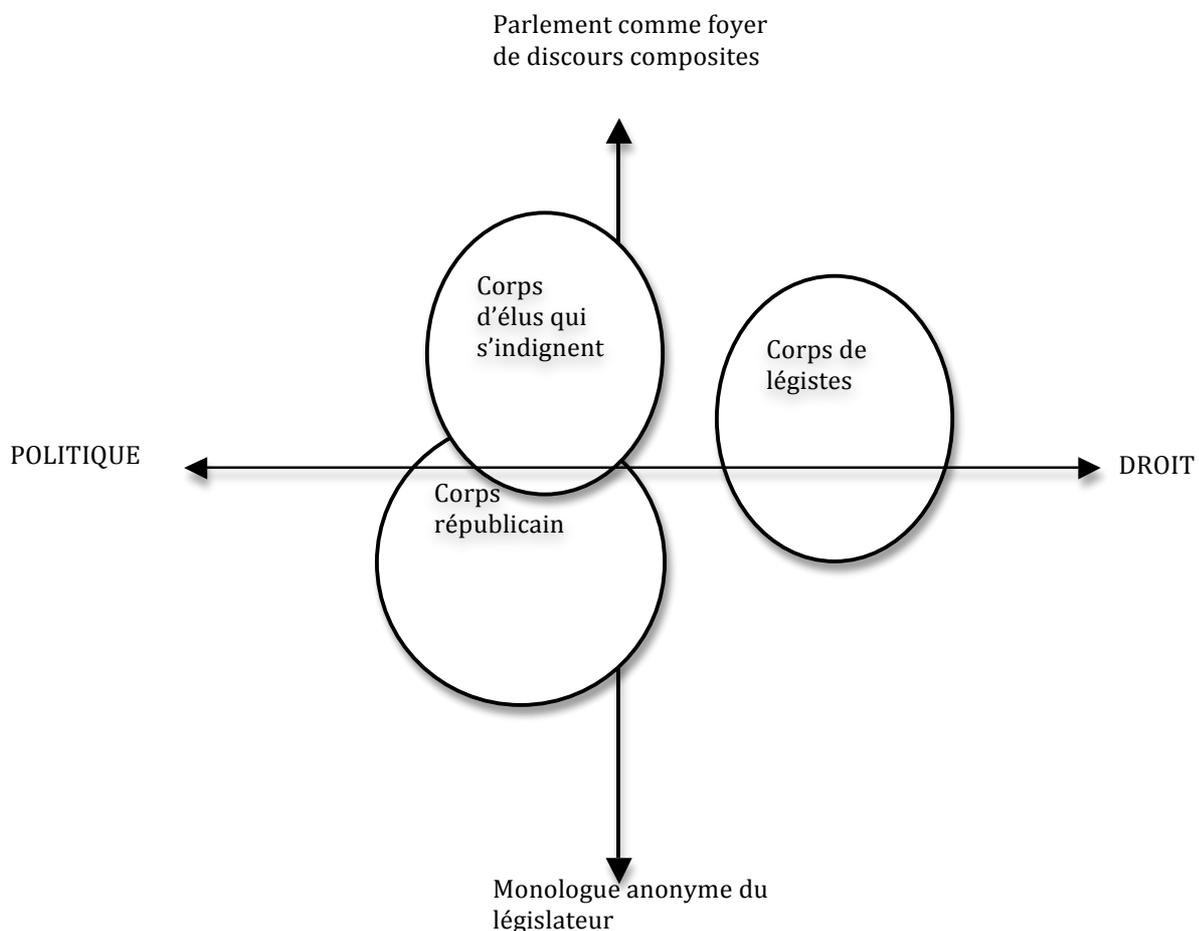
« La communauté française trouve son unité et sa fierté dans le partage de ses valeurs et c'est pourquoi nous sommes souvent regardés dans le monde avec admiration. Cela nous rappelle que l'affirmation de ces valeurs ne s'est pas faite sans un long cheminement parfois douloureux, ce qui confère encore plus de sens à ces idéaux ».

« sachons être fiers de nos valeurs, sachons les incarner et les promouvoir car en définitive ce ne sont pas les intérêts mais les idéaux partagés qui font la force des peuples et qui les rassemblent ».

La représentation graphique sous forme de l'AFC de l'agencement des classes permet de mieux saisir les relations réciproques qu'elles entretiennent entre elles.



Le premier axe de l'AFC (axe horizontal) qui représente 27 % de l'inertie non seulement oppose des formes de discours différents mais aussi fait ressortir des types d'énonciateurs distincts : tandis que du côté gauche se situent des éléments du discours politique, on se trouve à droite dans un registre de discours juridique. Surtout, ces discours renvoient aux deux principaux modes d'être et d'action des parlementaires : on trouve à gauche des « élus » consacrant une cause en vérité en l'objectivant comme une vérité impliquant un impératif d'action politique (jugement de fait). On trouve à droite des « législateurs » se donnant à voir dans un travail de finalisation de l'écriture du texte de la loi et de mise en rapport entre le fait et la norme (écriture de la norme). Comme le révèle le taux d'inertie de cet axe (27%) : l'opposition entre la partie gauche et droite de l'axe est plus structurante de l'AFC que l'axe vertical qui ne représente lui que 21 %. Celui-ci, en ce qu'il oppose les classes 3 et 4 (celles se rapportant au Corps d'élus qui s'indignent) aux classes 5 et 6 (celles se rapportant au corps républicains) nous semblent être évocatrice du changement de grandeur qu'implique la montée en généralité. Ainsi l'AFC fait apparaître en haut une modalité de discours structurée par une parole prise au nom de catégories sociales ou de groupes politiques distincts et hétérogènes (le corps politique qui au moyen de différentes médiations collectives s'exprime non seulement par le truchement d'entités collectives concrètes telles que les femmes, la droite, la gauche, les enseignants etc.) Par contraste avec ce corps d'élus qu'indignent les faits et qui représentent des électeurs, on retrouve en bas des classes de mots portant à l'existence une modalité de représentation plus abstraite. Le discours ici inscrit l'action du moment dans la grande histoire ne s'autorise plus seulement de groupes catégoriels ou partisans (opérateurs de montée en généralité partielle) mais bien d'une entité collective suprême : la République.



Le débat parlementaire constitue donc un cadre d'énonciation qui conduit les locuteurs à endosser différents rôles : légistes, rédacteurs d'un texte (argumentant sur le terrain du discours et de la technique juridique) ; des élus, êtres de chair et de sang qu'indignent les faits, témoins de ce qui se passe sur le terrain et mandataires de la parole de ceux qu'ils ont pour charge de représenter (qu'il s'agisse de groupes sociaux ou politiques) ; incarnation d'une souveraineté qui s'exerce en corps et abolit les clivages et fractures et qui, sans être intemporelle, se réfère toutefois à la longue durée dans une logique de réinvention de la tradition. Dans cet ultime atelier de la fabrique de la loi (sous réserve évidemment de l'absence d'un recours constitutionnel) et à travers l'imbrication de ces différents rôles les parlementaires achèvent de tisser les fils de la loi. A la transformation d'état (d'Etat ?) du discours correspond une métamorphose de ses auteurs. Sous le regard du public s'opère la désingularisation d'une cause qui poursuit sa montée en généralité et ouvre la voie au langage universel du droit. Certes le vote d'une loi est une affaire de rapport de force et de vote majoritaire (et à cet égard affaire de mathématiques). Il appartient cependant à la logique propre du discours parlementaire de relativiser ce rapport de force, et de procéder à l'effacement discursif des antagonismes qu'elle a suscités.

Bibliographie

ABELES Marc (2000), *Un ethnologue à l'Assemblée*, Paris, Odile Jacob.

BARA Judith, WEALE Albert, BICQUELET Aude (2007), "Analysing Parliamentary Debate with Computer Assistance", *Swiss Political Science Review*, 13 (4), p. 577-605.

BAYLEY Paul (ed.) (2004), *Cross-Cultural Perspectives on Parliamentary Discourse*, Amsterdam / Philadelphia: John Benjamins.

CHEVALLIER Jacques et alii (1991), *Droit et Politique*. Editions du CURAPP-PUF.

COMMAILLE Jacques (1995), *L'Esprit sociologique des lois*, Paris, PUF.

COMMAILLE Jacques (2000), *Territoires de justice. Une sociologie politique de la carte judiciaire*, Paris, PUF

ELSTER Jon (1994), « Argumenter et négocier dans deux assemblées constituantes », *Revue française de science politique*, 44 (2), avril, p. 187-256.

FERRIE Jean-Noël, DUPRET Baudouin, LEGRAND Vincent (2008), « Comprendre la délibération parlementaire. Une approche praxéologique de la politique en action », *Revue Française de Science Politique*, vol. 58, 5, p. 795-816.

HEURTIN Jean-Philippe (1999), *L'espace public parlementaire. Essai sur les raisons du législateur*, Paris, PUF, coll. « Droit, éthique et société ».

LANDOWSKI Eric (1977), « Le débat parlementaire et l'écriture de la loi », *Revue Française de Science Politique*, 27, p. 428-441.

LASCOUMES Pierre, PONCELA Pierrette (1998), *Réformer le code pénal : où est passé l'architecte ?*, Paris, PUF, coll. Les voies du droit.

LASCOURMES Pierre (2009), « Les compromis parlementaires, combinaisons de surpolitisation et de sous-politisation. L'adoption des lois de réforme du Code pénal (décembre 1992) et de création du Pacs (novembre 1999) », *Revue Française de Science Politique*, 59/3, p. 455-478.

LEPINARD Eléonore (2007), *L'égalité introuvable. La parité, les féministes et la République*, Paris, Science Po.

LE TORREC Virginie (2005), « Aux frontières de la publicité parlementaire : les assemblées et leur visibilité médiatisée », *Réseaux*, vol. 129-130, p. 181-208.

NAVARRO Julien (2009), « Les rôles au Parlement européen. Une typologie des pratiques de représentation », *Revue française de science politique*, 59/3, p. 479-506.

PAYE Olivier (2000),

NAY Olivier, 2003, « Le travail politique à l'Assemblée. Note sur un champ de recherche trop longtemps déserté », *Sociologie du travail*, n°45, p. 537-554.

REINERT Max (2007) « Postures énonciatives et mondes lexicaux stabilisés en analyse statistique des discours », *Langage et Société*, n°121-122, p. 189-202.a

RIKER William H. (1984), "The Heresthetic of Constitution-Making: The Presidency in 1787, with Comments on Determinism and Rational Choice", *American Political Science Review*, 78 (1), p. 1-16.

ROUSSELLIER Nicolas (1997), *Le parlement de l'éloquence. La souveraineté de la délibération au lendemain de la Grande Guerre*, Paris, Presses de Sciences Po.

SEARING Donald (1994), *Westminster's World. Understanding Political Roles*, Cambridge MA, Harvard University Press.

STEINER Jürg, BAECHTIGER André, SPOERNDLI Markus, STEENBERGEN Marco (2004), *Deliberative Politics in Action. Analyzing Parliamentary Discourse*, Cambridge, Cambridge University Press.